

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU DIMANCHE 10 MARS 2019 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vous trouverez ci-dessous cinq propositions de modifications de l'actuel règlement intérieur. Le jour de l'assemblée générale, chacune d'elles sera commentée, discutée et votée, afin d'être adoptée par les adhérents... ou rejetée.

Ce point de l'ordre du jour peut paraître un peu « indigeste », mais il est indispensable au fonctionnement de l'Association. Par conséquent, afin qu'il soit traité de manière efficace sans toutefois perdre trop de temps, nous vous invitons à prendre connaissance de chacune de ces propositions, avant la réunion.

Merci d'avance

1) Création de la catégorie des adhérents « non-randonneurs »

Suite à une suggestion émanant de plusieurs adhérents, le Bureau propose de mettre en place une nouvelle catégorie d'adhérents, les « non-randonneurs ». Si la création de cette nouvelle catégorie est adoptée, ces adhérents ne paieront qu'une partie de l'actuelle cotisation (la simple adhésion), en échange de quoi, ils seront autorisés à participer aux seules activités non sportives (réunions, festivités, repas, etc.)

Comme il s'agit d'un dispositif purement interne, si cette modification est adoptée, elle ne sera pas mentionnée sur le site Internet, et pourra bien entendu être remise en question d'une année sur l'autre.

Pour créer cette nouvelle catégorie d'adhérents, il convient d'effectuer les rectifications suivantes.

A) Dans l'article 5 (Catégories de membres), ajouter :

Il existe deux catégories de membres actifs (ou adhérents) :

- d'une part les **adhérents randonneurs**, qui peuvent librement participer à toutes les activités organisées par l'Association ;
- d'autre part les **adhérents non-randonneurs**, qui ne sont autorisés à participer qu'aux seules activités non-sportives.

B) L'article 6 (Admission des membres) sera complètement refondu de la manière suivante :

La validation de l'adhésion d'un membre actif, et, par conséquent, la possibilité pour cet adhérent de participer sans restriction aux activités de l'Association (randonnées, séjours, festivités, réunions, etc.), suppose que le Bureau est en possession de son dossier d'adhésion complet, c'est-à-dire comprenant les pièces suivantes :

- a) Le bulletin d'adhésion de l'année de référence (correctement rempli, daté et signé par l'intéressé »),
- b) Le certificat médical (cf. précisions ci-après),
- c) Le montant total de la cotisation fixé par l'Assemblée générale.

Obligations générales

Pas de changement de contenu

Âge minimum

Pas de changement de contenu

Certificat médical

Les adhérents randonneurs sont tenus de joindre à leur adhésion un certificat médical les autorisant sans réserve à pratiquer la randonnée pédestre. Les adhérents non-randonneurs sont évidemment dispensés d'un tel certificat.

a) Dans le cas d'une nouvelle adhésion, le certificat médical est obligatoire et doit dater de moins d'un an.

b) Dans le cas d'un renouvellement, le certificat médical n'est pas obligatoire si l'Association est déjà en possession d'un tel document datant de moins de trois ans - donc, un certificat produit un ou deux ans auparavant. Toutefois, cette condition suppose que l'adhérent a préalablement rempli le questionnaire de santé « QS Sport » (Cerfa n° 15699*01), et qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des questions. Ce questionnaire de santé est disponible sur le site Internet de l'Association, et n'a pas besoin d'être joint au dossier d'adhésion.

Admission des adhérents non-randonneurs

Paragraphe à ajouter

Pour adhérer à l'Association en tant que « non-randonneur », il faut être :

a) Soit un ancien adhérent du Club (randonneur ou non) ;

b) Soit le « conjoint » d'un adhérent actuel (époux, épouse, compagnon, compagne, PACS...)

Assurance

Paragraphe à déplacer tel quel depuis l'actuel paragraphe 10.5.2., sans changement de contenu.

C) Dans l'article 7 (Participation financière des membres), ajouter :

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs comprend deux parties :

a) D'une part, l'adhésion proprement dite ;

b) D'autre part, le forfait randonnées, autorisant l'adhérent à participer aux randonnées pédestres, ainsi qu'aux autres activités sportives.

Les adhérents non-randonneurs ne versent qu'une cotisation réduite, égale au seul montant de l'adhésion, tandis que les adhérents randonneurs versent une cotisation complète, comprenant l'adhésion plus le forfait randonnées.

D) Par ailleurs, les modifications que nous sommes sur le point d'adopter, entraînent en cascade un certain nombre de rectifications **purement formelles** du reste du texte.

Par exemple, à divers endroits, il convient de remplacer le mot « adhérent », soit par « adhérent randonneur », soit par « adhérent non-randonneur », selon le cas. Il est également possible que ces corrections entraînent une modification de l'intitulé, de l'ordre et de la numérotation des différentes sections.

*Ces modifications n'ont **aucune incidence sur le contenu** que nous nous apprêtons à voter, et n'ont d'autre but que de préserver la cohérence de l'ensemble du texte.*

2) Situation des participants extérieurs

Notre club ayant l'habitude d'accueillir des participants extérieurs (donc, des non-adhérents) à certaines de nos activités, le Bureau souhaite définir clairement dans le Règlement intérieur les conditions de participation de ces personnes, afin d'éviter tout maladresse dans ce domaine.

Dans cette perspective, nous vous proposons d'adopter le dispositif suivant.

A) Supprimer le paragraphe 1-F (intitulé « Randonneurs à l'essai ») et ajouter en fin de première partie un nouveau paragraphe (4) PARTICIPANTS EXTÉRIEURS).

Un **participant extérieur** est une personne physique, n'adhérant pas à Rando Croco Nîmes, mais que l'Association autorise à prendre part à certaines activités, sous certaines conditions.

Quelle que soit l'activité qu'il a choisi de partager avec les membres de l'Association, un participant extérieur doit être âgé d'au moins 18 ans.

Pendant le déroulement des activités, il doit se soumettre aux mêmes obligations que les adhérents : respect des Statuts, du Règlement intérieur, des différentes consignes, etc.

Si besoin est, pour chaque activité, le site Internet de l'Association, soit précisera les conditions de participation des extérieurs, soit indiquera que l'activité en question est exclusivement réservée aux adhérents.

Un participant extérieur n'a pas le droit de s'inscrire à un séjour.

Il existe deux catégories de participants extérieurs : le « participant à l'essai » et l'« accompagnant ».

Le participant à l'essai

Un **participant à l'essai** est un participant extérieur autorisé à prendre part à une randonnée. Il n'est pas nécessaire qu'il soit connu des membres de l'Association. Sa journée de participation lui permet de découvrir Rando Croco Nîmes, et, par la suite, de décider éventuellement d'y adhérer pour le restant de l'année.

Pour chaque randonnée, le participant à l'essai remplit, date et signe le bulletin approprié. Le prix de chaque journée « à l'essai » doit être réglé au moment de la remise du bulletin à un responsable.

Sauf mention contraire sur le site Internet de l'Association (ou sur le programme), si au cours de la journée, le Club offre aux différents participants une boisson, une friandise, une pâtisserie, etc., le participant à l'essai est convié à partager cette collation sans verser de supplément.

L'accompagnant

Un **accompagnant** est un participant extérieur dont le but n'est pas de participer à une randonnée dans la perspective de devenir adhérent randonneur, mais simplement d'accompagner ponctuellement un membre de l'Association au cours d'un moment festif ou d'une activité non-sportive (un repas au restaurant, par exemple). Il doit donc être connu par au moins un membre de Rando Croco Nîmes.

Sauf mention contraire sur le site Internet de l'Association (ou sur le programme), les conditions de sa participation sont les suivantes.

- Si les membres de l'Association s'acquittent d'une participation financière, l'accompagnant de son côté s'acquitte de la sienne. Dans ce cas, le Bureau peut prévoir deux tarifs, un pour les adhérents, l'autre pour les « extérieurs ».
- S'il s'agit d'une activité offerte aux adhérents, l'accompagnant doit alors remplir un dossier de participation à l'essai, à l'instar d'un randonneur à l'essai, et s'acquitter par conséquent du montant de la journée - et ce, même s'il ne participe à aucune randonnée.

*B) Ici encore, les modifications que nous sommes sur le point d'adopter, entraîneront nécessairement un certain nombre de rectifications **purement formelles** du reste du texte. Par exemple, à divers endroits, il conviendra de remplacer le mot « participant extérieur », soit par « participant à l'essai », soit par « accompagnant », selon le cas... Il faudra aussi rectifier les renvois vers le paragraphe 1-F, dont le contenu est sur le point d'être déplacé dans le nouveau paragraphe 4, ou encore, de renuméroter certains paragraphes, etc.*

*Encore une fois, ces différentes modifications n'ont **aucune incidence sur le contenu** que nous sommes en train de voter, et n'ont d'autre but que de préserver la clarté et l'équilibre de l'ensemble du texte.*

3) Procédure de versement des indemnités

À la demande de nos animateurs, ce projet de rectification doit permettre de rembourser leurs frais de manière plus efficace et plus rapide : indemnités kilométriques versées au fil de

l'année et prise en compte d'éventuels autres frais (cartes IGN, notamment).

Projet de reformulation de l'article 15 (« Indemnités ») :

Rando Croco Nîmes s'engage, dans la mesure de ses possibilités financières, à rembourser, sur justificatifs, les frais occasionnés à certains de ses membres, soit pour administrer l'Association, soit pour animer ses activités - sous réserve que les frais en question aient été préalablement décidés par l'Assemblée générale ou par le Bureau.

L'enveloppe animateurs

L'**enveloppe animateurs** est un crédit inscrit au budget annuel destiné à rembourser aux animateurs de l'Association certains frais qu'ils ont engagés pour préparer, reconnaître ou mener les randonnées au cours de l'exercice de référence.

Cette enveloppe est prioritairement consacrée aux « indemnités kilométriques », qui correspondent au remboursement des frais de véhicule des animateurs. La procédure et les conditions de remboursement seront précisées par le Bureau.

Le barème kilométrique appliqué par l'Association inclut l'amortissement et l'entretien du véhicule, les dépenses de carburant et les frais d'assurance. Il ne doit jamais être supérieur à celui des Services fiscaux.

Si le crédit annuel de l'enveloppe animateurs n'est pas totalement épuisé par le règlement des indemnités kilométriques, le Bureau décidera de l'affectation du reliquat.

4) Trousse de secours

Projet de modification du paragraphe « 1-E Respect des consignes au cours des randonnées ». Ajouter à la fin :

Les équipes d'animateurs disposent de trousse de secours fournies par l'Association. Lorsqu'un randonneur se blesse, l'éventuelle intervention d'un autre participant (animateur ou non) doit se borner aux premiers soins, de nature externe (par exemple : panser une plaie). Par conséquent, dans une telle situation, si l'intervenant est amené à effectuer un geste médical (administration de comprimés, de pommade, etc.), il le fait sous son entière responsabilité.

5) Délégation de signature

Par défaut, seul le Président a le droit de signer certains documents engageant l'Association. Cependant, en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, il peut être gênant d'être dans l'incapacité de signer un contrat lorsque les délais arrivent à expiration. C'est le cas notamment pour tout ce qui concerne les séjours ou les prestations touristiques. Nous avons donc besoins de déléguer la signature du Président.

Projet d'ajout au-dessous de l'article 10.5.6 « Délégations » :

Délégation de signature

Le Bureau peut déléguer la signature du Président au bénéfice d'un autre membre élu, ceci, avec l'accord des deux parties intéressées - d'une part le délégant (le Président), d'autre part le délégataire (le membre du Bureau bénéficiaire de la délégation de signature).

Dans ce cas, une délibération du Bureau précisera la durée de cette délégation, ainsi que la liste des actes que le délégataire sera autorisé à signer au nom de l'Association.